



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION — Aud. solennelle du 25 juillet.
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Lorsque des plans ont été arrêtés, même en conseil-d'Etat, pour l'alignement des rues d'une ville, et que par suite de ces plans l'une des maisons doit, lorsqu'elle sera démolie pour cause de vétusté, être comprise dans une place publique, le propriétaire de cette maison n'est-il obligé d'obtenir l'autorisation de l'autorité municipale que pour les réparations à faire à la façade extérieure, et non dans l'intérieur de cette maison ? (Rés. aff.)

Une ordonnance royale du 2 août 1820, a approuvé le plan d'alignement de la ville de Tours, dressé en vertu de la loi du 16 septembre 1807. D'après ce plan, le terrain de la maison du sieur Chandecey, habitant de cette ville, doit, après que la vétusté de cette maison aura donné lieu à la démolir pour cause de sûreté publique, être compris dans la place du marché, et servir à son prolongement. La façade antérieure de cette maison donne aujourd'hui sur cette place; la partie qui se trouve derrière donne sur un enclos particulier. Dans cette dernière partie se trouvait une construction peu considérable à hauteur d'appui et indépendante du corps de la maison; le sieur Chandecey fit des réparations à ce petit bâtiment, et il les continua, malgré la défense du maire de la ville, qui, se fondant sur l'ordonnance royale du 2 août 1820, lui avait ordonné de discontinuer les travaux et de démolir ceux qui avaient déjà été faits.

Le refus du sieur Chandecey d'obtempérer à l'ordre du maire donna lieu, contre lui, à des poursuites de simple police; mais le Tribunal de Tours jugea que le plan arrêté pour l'alignement de cette ville par l'ordonnance royale de 1820 ne pouvait s'appliquer qu'aux façades antérieures des maisons, et ne pouvait empêcher le propriétaire de faire, dans l'intérieur, les réparations qu'il croyait utiles à la conservation de sa propriété, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les réparations avaient été faites à une construction indépendante du corps de la maison; qu'une pareille extension donnée au plan d'alignement serait une violation du droit de propriété.

Sur le pourvoi de l'adjoint du maire de Tours, ce jugement fut cassé. La Cour de cassation pensa que les plans d'alignement étaient pris, non seulement dans l'intérêt de l'embellissement des villes, mais aussi dans un intérêt général, celui de la salubrité publique; que l'ordonnance royale de 1820, ayant compris dans ses dispositions la maison du sieur Chandecey, et ayant déclaré qu'elle ferait partie de la place du marché, le propriétaire ne pouvait même, dans l'intérieur, faire aucune construction et empêcher ou retarder par l'exécution des plans arrêtés.

La Cour de cassation renvoya l'affaire devant le Tribunal de Montbazou; ce Tribunal adopta les principes émis par celui de Tours; l'adjoint de Montbazou se pourvut en cassation, et toutes les chambres réunies se sont assemblés pour statuer sur ce pourvoi.

M^e Petit-Desgatières, avocat du sieur Chandecey, intervenant, a montré combien la doctrine professée par les deux Tribunaux de simple police était conforme et aux dispositions de notre Code civil sur la propriété, et aux principes de notre droit public qui en garantissent l'inviolabilité. Il a invoqué l'article 9 de la Charte constitutionnelle qui déclare que nul ne peut être exproprié sans une indemnité préalable; il a établi que, donner à l'ordonnance royale de 1820 l'extension que prétendent lui faire donner les adjoints de Tours et Montbazou, c'était commettre une véritable expropriation sans indemnité préalable, ou au moins, grever les propriétés d'une servitude intolérable.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur général, a statué en ces termes au rapport de M. Quéquet :

Vu l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 :
Attendu qu'il résulte de cet article et des dispositions des lois postérieures sur les alignements des villes, que le propriétaire d'une maison qui, par suite des plans arrêtés, doit être comprise dans une place publique, n'est obligé d'obtenir l'autorisation que pour la réparation à faire à la façade extérieure de cette maison et non dans l'intérieur;

Que, par conséquent, le jugement attaqué n'a point contrevenu à la loi en refusant d'appliquer au prévenu les peines de police;
Rejette le pourvoi.

QUESTIONS DE DOUANES.

C'est au sujet d'une simple contravention aux lois sur les douanes que la Cour de cassation avait à statuer, dans son audience solennelle d'aujourd'hui, sur une question d'inviolabilité du territoire étranger.

Aux environs de Montbéliard, le Doubs sépare la France

de la Suisse, et c'est au milieu de la rivière que paraît exister en cet endroit la frontière des deux états.

Le 2 août 1827, à onze heures du soir, quatre individus montés sur une barque quittent furtivement le rivage de la Suisse, et débarquent bientôt après sur le territoire français; mais à l'aspect de plusieurs douaniers, deux des individus débarqués se jettent dans la rivière, et s'efforcent de regagner à la nage la barque qui les avait conduits. L'un d'eux y parvient, mais l'autre allait infailliblement périr. A ses cris de détresse, les douaniers français sont assez heureux pour l'arracher à la mort. Ils le conduisent ensuite au plus prochain bureau, et trouvent sur lui 200 montres.

C'est dans ces circonstances qu'il s'agissait de savoir si la confiscation des objets saisis, l'amende et l'emprisonnement pouvaient être prononcés contre le prévenu; et si le prévenu pouvait être considéré comme coupable du délit d'introduction volontaire de marchandises prohibées.

Saisis d'abord de cette affaire, le Tribunal de Montbéliard et la Cour de Besançon proclament successivement l'acquiescement du sieur Jourdan.

Mais, par arrêt du 3 juillet 1828, la Cour suprême prononce la cassation de l'arrêt de Besançon, pour violation de l'art. 4, tit. VII de la loi de floréal an VII, et de l'art. 4 de celle du 28 avril 1816, en ce que l'arrestation de Jourdan avait fourni les moyens de constater l'existence du délit, antérieurement consommé, et quela retraite ou tentative de retraite sur le territoire étranger n'en a point effacé les traces, et renvoie l'affaire pardevant la Cour de Metz. Par arrêt du 18 décembre 1828, les nouveaux juges viennent sanctionner encore de leur suffrage l'opinion précédemment émise par le Tribunal de Montbéliard et la Cour royale de Besançon.

C'est cet arrêt que l'administration des douanes a attaqué pour violation de la foi qui s'attache jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux des préposés, et pour violation de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816.

M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, fait d'abord observer que, par l'introduction volontaire du prévenu sur le territoire français, le délit d'importation frauduleuse avait été consommé, et qu'en suite sa tentative de retraite sur le territoire étranger n'avait pu, en aucune manière, le soustraire à l'action de la régie, effacer les traces d'un délit préexistant.

Il soutient qu'au point où la saisie a été faite, la rivière du Doubs appartient indivisiblement à la France et à la Suisse, et qu'ainsi les deux nations voisines exercent en commun, sur cette rivière, un droit de police et de surveillance pour l'exécution des lois de police commerciale.

Invoquant ensuite les dispositions spéciales des lois sur les douanes, il fait remarquer que toutes les lois de la matière répriment la tentative du délit d'introduction de marchandises prohibées, comme l'introduction elle-même. Il cite et les dispositions précises de la loi de brumaire an VII, et celle de la loi du 17 décembre 1814; il invoque deux arrêts de la Cour elle-même, qui ont posé le principe que la tentative de délit est réprimée comme le délit. Réfutant les principaux arguments de la défense, il fait voir qu'il n'existe aucune analogie entre le délit de contrebande et les lois répressives en cette matière, et l'espèce des naufrages de Calais, invoquée par son adversaire. L'argument sentimental de son adversaire consistant à dire que les douaniers ont arrêté Jourdan comme hommes, mais non comme douaniers, ne peut pas recevoir plus d'application, parce qu'ils agissaient dans l'exercice de leurs fonctions et sur la rive française qu'ils n'avaient pas quittée.

Dans la cause actuelle, dit M^e Parrot, défenseur du prévenu, il ne s'agit pas d'une simple discussion des lois sur les douanes. Ici la question de contrebande s'efface entièrement; elle fait place à une autre question plus élevée. A l'endroit où le prévenu a été saisi, la rivière du Doubs appartient à la Suisse. C'est ce que les juges du fait ont nettement déclaré, et sur ce point leur décision échappe à la censure.

S'il est vrai qu'une première fois Jourdan s'est volontairement introduit sur le territoire français, ce fait isolé n'était pas suffisant pour l'exposer ultérieurement aux poursuites de la régie. En matière de douanes, il faut, avant tout, la saisie préalable des objets importés en fraude; elle seule constitue le corps du délit.

Dès lors, peut-on faire dériver les poursuites d'une arrestation en pays étranger, d'une arrestation faite exclusivement par suite d'un élan d'humanité, et non pas dans des vues de confiscation et de saisie. Les principes du droit des gens, les droits non moins sacrés du malheur, y résistent également. D'après le droit des gens, la souveraineté d'un gouvernement expire à la frontière; la violation du territoire étranger est flétrie, non seulement dans son premier acte, mais encore dans ses conséquences les plus éloignées. Fût-il coupable aux termes des lois de son pays, tout individu dont l'arrestation n'a pu être faite qu'au-delà

de la frontière, est par cela seul placé sous la sauve-garde du droit des gens.

Mais, ajoute le défenseur, il est des circonstances où les droits du malheur et de l'humanité sont disparaitre les froides considérations de la loi positive. « Tout homme » luttant contre la mort au milieu des flots, rentre aussitôt » sous l'empire de la nature et de l'humanité, il ne tombe » plus sous celui de la loi. » Telles étaient en l'an V les paroles prononcées à l'une de nos chambres législatives, par un orateur célèbre, M. de Portalis père, au sujet des naufrages de Calais. Jetés par la tempête sur les côtes de France, ils avaient été traduits comme émigrés devant la commission militaire de Calais, mais cette commission n'hésita pas à prononcer leur acquiescement : « les accusés, » répondit-elle, n'ont pas été pris; ils sont naufragés. » Toutefois ce n'est qu'en l'an 8 qu'ils furent mis en liberté par suite d'un arrêté des consuls. Les paroles en sont remarquables. « Considérant, dit l'arrêté, qu'il est hors » du droit des nations policées, de profiter de l'accident » d'un naufrage pour livrer même au juste courroux des » lois, des malheureux échappés aux flots. »

Le même principe vient aujourd'hui couvrir de sa protection cet humble et obscur prévenu. Au surplus, c'est sur le territoire étranger qu'il a été saisi; donc, sous un double rapport, la main qui s'est étendue sur lui n'était plus celle d'un douanier, c'était celle d'un homme sauvant son semblable.

M. le procureur-général a conclu à la cassation. La Cour, après une heure et demie de délibérations dans la chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Delpit :

Vu l'art. 11, titre 4 du décret du 9 floréal an X, et l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 :

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier auquel foi est due, 1° que Jourdan avait débarqué volontairement sur le territoire français; 2° qu'il était porteur de montres prohibées; 3° qu'il avait tenté d'échapper aux douaniers; que ces diverses circonstances établissent d'une manière claire et formelle le délit d'introduction d'objets prohibés;

Qu'en cet état, la Cour royale de Metz, en renvoyant le prévenu des poursuites, a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de la loi précitée;

Casse; et ordonne qu'il en sera référé au Roi pour être pourvu par ses ordres à l'interprétation de la loi.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE (Nevers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LÉGOUBE. — Session extraordinaire.

Affaire des troubles de Nevers et de la Charité.

Les désordres qui avaient troublé la ville de Nevers le 1^{er} et le 2 mai, et ceux d'une nature plus grave, dont la Charité-sur-Loire avait été le théâtre, pendant les deux jours suivans, devaient être l'objet d'une répression soudaine et exemplaire. Une assise extraordinaire a été convoquée. M. Legoube, conseiller à la Cour royale de Bourges, qui avait présidé la session ordinaire du trimestre, est venu reprendre le fauteuil qu'il occupe toujours avec tant de distinction; et les jurés ont prouvé, en s'empressant de quitter leurs travaux pour les intérêts de la chose publique, qu'ils comprennent toute l'importance de la mission dont l'accomplissement est pour eux un droit et un devoir.

Cette solennité devait naturellement donner lieu à un discours d'ouverture; M. le président Legoube a rempli volontiers cette tâche; mais, au lieu de prononcer en séance publique un de ces discours où l'auditoire aurait pu trouver d'utiles leçons, M. le président s'est contenté d'adresser son allocution à MM. les jurés réunis à huis-clos, dans la chambre du conseil. Pourquoi cette espèce de mystère? Certes, nous sommes loin de suspecter les intentions d'un magistrat, dont l'éloge tout-à-fait désintéressé se trouve si souvent sous notre plume; nous savons même que ses paroles ont été pleines de sagesse et de modération, dignes en tout de la publicité; mais plus nous sommes persuadés que ce discours était l'expression de pensées généreuses, le développement de saines doctrines, plus nous regrettons que le public en ait été privé: faisons observer d'ailleurs qu'un pareil usage serait dangereux; on sent combien il serait voisin de l'abus.

Neuf accusés, dont six jeunes gens et trois femmes, remplissaient le banc. L'accusation leur reprochait d'avoir résisté avec violence et voies de fait, et en réunion de trois personnes au moins, ayant des armes telles que pierres et autres instrumens contondans, à la force publique et aux

agens de l'autorité administrative, agissant pour l'exécution des lois, etc.

Les faits généraux n'étaient que trop bien établis ; en voici un narré sommaire : le 1^{er} mai, un rassemblement se forma autour d'une voiture chargée de grains qui stationnait près du port. A la halle ! à la halle ! cria la multitude s'indignant de ce que ces grains allaient être chargés sur des bateaux pour être conduits à Orléans. Il fallut obéir : les voitures furent reconduites à la halle escortées par une tourbe d'hommes, d'enfants et surtout de femmes dont le nombre et l'exaspération allaient toujours croissant. Là, l'autorité, ferme d'abord contre les vociférations de cette multitude, eut ensuite qu'elle devait, par prudence, consentir au déchargement des voitures. Cette concession satisfisit en effet les esprits ; les grains furent déchargés sans désordre ni pillage, et déposés dans les bâtimens de la halle.

Mais d'autres voitures sont aperçues au moment où la foule commençait à se dissiper : nouveau tumulte, nouvelles exigences ; l'attroupement devient plus nombreux et plus menaçant. A ce moment même, M. le préfet, revenant de sa tournée départementale, arrive par hasard sur le lieu de la scène ; il harangue le peuple, et n'obtient que des injures. Déterminé à ne pas céder à des exigences que les concessions encourageaient, il fait apparaître un détachement de la force armée, et aussitôt la foule fuit, se répand dans les rues voisines, et ne tarde pas à se dissiper entièrement. Entre tous ces perturbateurs, trois individus sont arrêtés.

Le lendemain, c'était jour de marché, le peuple accourait à la halle sous prétexte d'acheter du blé ; des mesures avaient été prises pour que la tranquillité ne fût pas troublée ; mais l'exaltation du peuple alla plus loin que les prévisions de l'administration. A la suite de quelques injures, adressées à ceux que cette multitude désignait comme les auteurs de la hausse du prix des grains, des rixes particulières s'élevèrent ; un détachement des chasseurs de la garnison voulut les apaiser ; les chasseurs furent repoussés, mis en déroute ; pendant un instant les perturbateurs restèrent maîtres de la place ; mais la troupe étant revenue en force suffisante, parvint à chasser devant elle, avec une modération bien digne d'éloges, tous ces furieux qui l'accablaient de pierres et d'injures ; l'autorité administrative n'était pas épargnée ; enfin le désordre cessa ; les plus coupables furent arrêtés.

Le jury avait à rechercher dans les débats quelle part chacun des accusés avait prise à ces diverses scènes. Les uns étaient accusés d'avoir excité le tumulte par leurs séditieuses exhortations, les autres, d'avoir lancé des pierres contre l'autorité et la force publique ; tous, d'avoir pris une part active aux désordres commis par l'attroupement dont ils faisaient partie.

L'accusation a été soutenue par M. Bernard, procureur du Roi. Ce magistrat, secondé d'ailleurs en ce point pendant tous les débats par M. le président, s'est attaché à détruire les préventions du peuple contre les marchands de blé, et à prouver que ses appréhensions chimériques et ses injustes violences ne pouvaient qu'occasionner la cherté des grains en empêchant l'approvisionnement des marchés, et créer ainsi une disette factice dans un état de choses qui ne présente rien d'alarmant ; passant ensuite à la discussion des charges qui pèsent sur chacun des accusés, M. Bernard donne une nouvelle preuve de son talent et de sa consciencieuse impartialité.

La défense était confiée à M^{es} Hugon, Frebault, Le-moine, Meillet et Villefort.

Charge par ses confrères de présenter les considérations générales qui militaient en faveur des accusés, M^e Hugon s'est dignement acquitté de cette tâche honorable. Après un exorde dans lequel il apprécie combien il est difficile à un avocat de prêter son ministère à des hommes rebelles à la loi, en conciliant ses principes et ses devoirs avec les intérêts de la défense, il a combattu habilement les charges principales de l'accusation ; a fait disparaître les ombres dont elle avait chargé son tableau, et a soutenu avec une instance qui a produit son effet, que ces attroupemens fâcheux n'avaient rien eu de prémédité ; qu'ils étaient en quelque sorte l'œuvre du hasard ; que les individus qui y avaient figuré, qui avaient pris part aux désordres, avaient agi isolément, sans concert, et dès lors, sans cette circonstance fatale de la réunion à laquelle la loi attache la peine de la réclusion.

Ce système, soutenu par tous les autres défenseurs, devait être accueilli par des jurés trop éclairés et trop justes pour ne pas reculer devant une déclaration qui aurait entraîné l'application d'une peine disproportionnée avec les faits qu'il fallait punir.

Le jury, après une délibération que la rédaction de ses réponses a rendu fort longue, a écarté la circonstance de réunion par rapport à six des accusés, et déclaré non coupables les trois autres.

La Cour a prouvé qu'elle comprenait et qu'elle partageait le bon esprit de cette décision, en n'appliquant que des peines d'emprisonnement au-dessous du maximum, et suivant la gradation des torts de chaque accusé.

Les débats de cette affaire avaient duré trois jours. Ceux de l'affaire de la Charité ont été plus longs et plus pénibles : on voyait, assis sur le banc des accusés, dix jeunes gens de 18 à 23 ans, tous d'une conduite irréprochable jusqu'au jour des troubles auxquels ils avaient pris part, et ressemblant plus à des écoliers indisciplinés qu'à des malfaiteurs dignes de la sévérité des lois. Leur jeunesse, leur physionomie douce et paisible, les bons témoignages dont ils étaient entourés, contrastaient singulièrement avec la gravité des faits qui leur étaient reprochés et qui ont été établis par les débats.

La Charité-sur-Loire n'est qu'à six lieues de Nevers, et pourtant la nouvelle des troubles qui avaient agité cette dernière ville s'y était à peine répandue, qu'une querelle fortuite s'éleva le dimanche au soir, 3 mai, entre un individu connu comme faisant le commerce des grains, nommé Galopin, et le jeune Bousageon : celui-ci prenant occasion de ce qu'une voisine marchandait le prix d'un bois-

seau d'avoine avec Galopin et son associé Brice, leur avait reproché de se livrer à un commerce qui réduisait le peuple à la misère. « Ce n'est pas nous qui voulons vous faire mourir de faim, avait répondu Brice, vous êtes des lâches, et vous n'avez pas osé arrêter le blé dans les baux... Mais ce n'est pas fini, avait repris Galopin : » tas des cauille ! avant la Saint-Jean, vous mangerez le blé à un louis le boisseau, et ceux qui ne pourront le payer mangeront de l'herbe ! » A cette odieuse réponse, Galopin avait ajouté la provocation. Bousageon avait répondu à son appel, et une lutte corps à corps s'était engagée entre eux. Aux cris des assistans, la foule accourt, elle se grossit en peu d'instans : instruite des motifs de la querelle, elle prend parti pour Bousageon, s'indigne, s'exalte, et poursuit Galopin jusque dans la maison où il tâche de se dérober au danger qui le menace. Mais les portes sont enfoncées ; les croisées brisées, et un affreux pillage commence : la présence de l'autorité vient enfin ramener le calme qui se rétablit peu à peu.

Le lendemain un second attroupement se reproduit devant la maison Galopin, brise les meubles qui avaient été épargnés la veille, et de la court au bas de la ville faire le siège de la maison d'un sieur Minot, qui passe aussi pour marchand de blé. Les meubles de ce malheureux sont brisés et jetés par les croisées, et il n'échappe que par la fuite à la fureur des assaillans. Ceux-ci se divisent ensuite en plusieurs bandes ; les uns vont attaquer la maison de Brice, les autres, celle du sieur Lajoie, autre prétendu accapareur ; enfin, presque tous se trouvent ensuite réunis à un quart de lieue de la Charité, au hameau de Munot, où le sieur Lajoie a sa maison de campagne. Là, les principaux de la bande parlementaient avec une servante qui était décidée à soutenir seule le siège de la maison de son maître, lorsqu'arrive le maire de la commune de la Marche dont dépend le hameau de Munot. Les paroles fermes, la bonne contenance de ce magistrat imposent à cette multitude effrénée. Les plus furieux reviennent presque subitement de leur fureur égarement, et tous reconnaissent leurs torts. Sur ces entrefaites survient une garde urbaine composée de quelques bons citoyens de la Charité qui se sont réunis et armés à la hâte. La gendarmerie les accompagne ; mais tout se borne à l'arrestation de quelques-uns des factieux qui se livrent sans résistance.

Le ministère public demandait contre les dix accusés l'application de la peine prévue par l'art. 440 du Code pénal.

C'était encore M. Bernard, procureur du Roi, qui portait la parole dans cette importante affaire. Ce digne magistrat n'a pas hésité à reconnaître que les accusés avaient été provoqués, circonstance qui, aux termes de l'art. 441, pouvait faire convertir la peine des travaux forcés en celle de la réclusion.

La défense était confiée à M^{es} Robert, Hugon, Le-moine, Villefort et Girerd.

M^e Robert, qui avait à défendre un des principaux accusés, a bien voulu se charger de plaider pour tous les autres les moyens généraux de la cause. Il a su habilement appeler l'intérêt sur ces jeunes gens plus imprudens que coupables ; il les a placés sous la protection des jurés, en rappelant que, dans ces scènes d'entraînement, rien ne les protégeait contre eux-mêmes. L'autorité municipale, inactive parce qu'elle n'osait se confier à la puissance de ses efforts, semblait laisser faire. « Pourquoi, s'est écrié le défenseur, pourquoi a-t-on supprimé les gardes nationales ? » Mais il a été sur-le-champ interrompu par M. le président, qui a fait remarquer que les gardes nationales des départemens n'ont pas été frappées du même coup que celle de Paris. « Si elles n'ont pas été supprimées, a repris M^e Robert, elles ont du moins cessé d'exister, et c'est leur absence que je déplore, parce que c'est à leur absence qu'il faut attribuer les désordres qui ont troublé la ville, et la position malheureuse des accusés. »

Malgré les efforts de la défense, les six premiers accusés ont été déclarés coupables de pillage, mais avec la circonstance atténuante d'entraînement et de provocation. Pour l'un d'eux, le jeune Truchet, le jury a modifié sa déclaration, en écartant la circonstance de réunion ou de force ouverte. Naissait alors la question de savoir si le fait ainsi réduit avait les caractères d'un crime ou d'un délit. M^e Hugon a soutenu la négative. Mais la Cour, par une extension que nous croyons contraire à la loi et aux principes, a considéré le fait comme vol simple, et a condamné l'accusé à quatre années d'emprisonnement. Les cinq autres ont été condamnés à la réclusion et au carcan. Quatre seulement ont été acquittés. L'un était défendu par M^e Villefort, et les trois autres par M^e Girerd.

Tous les condamnés ont été recommandés à la clémence royale. Espérons que grâce leur sera faite comme à ceux de Châteauroux, et qu'ils n'expieront pas, par des peines infamantes, les torts de leur jeunesse, de leur ignorance, et surtout les torts de ceux dont ils n'ont fait que suivre les exemples ou les conseils, et qui, plus coupables, mais plus habiles, ont su se dérober à la justice.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre.

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 25 juillet.

M. le docteur Maisonnabe contre le NOUVEAU JOURNAL DE PARIS.

Il y a quelque temps, éclata entre deux docteurs en médecine, M. Maisonnabe et M. Dupuytren, une scène scandaleuse qui aurait pu fournir à un nouveau Molière le sujet d'une jolie pièce. Voici le fait : Un mémoire avait été présenté à la Faculté de médecine par M. Maisonnabe sur une expérience couronnée d'un plein succès. Un individu, né avec deux pieds-bots, avait eu les pieds redressés, grâce à la science orthopédique de M. Maisonnabe. Dans un article du *Nouveau Journal de Paris* du 24 juin, on annonçait que M. Dupuytren se serait, à cette occasion, jeté sur M. Maisonnabe et l'aurait maltraité.

Il parut évident pour M. Dupuytren que l'intention du journaliste avait été de faire peser sur lui le reproche de provocation. En conséquence il réclama, et le lendemain parut, dans ce journal, une lettre de M. Dupuytren, qui, sans attribuer les torts à son adversaire, expliquait les faits et se défendait surtout d'avoir donné, par le seul fait de sa consultation, aucun motif de plainte au docteur Maisonnabe. Cette lettre était accompagnée de réconciliatrices ; il déclarait, au reste, qu'il croyait être assez bien informé pour assurer que la scène ayant eu lieu à l'occasion d'une consultation écrite par M. Dupuytren, le doyen de la faculté de Paris, afin que l'on jugât si elle contenait rien de défavorable à M. Maisonnabe. « Si, comme nous avons lieu de le croire, ajoutait le journaliste, la consultation de M. Dupuytren ne renfermait rien que n'ait pu signer un bon confrère, il y a lieu de penser que M. Maisonnabe, mieux informé, terminera cette affaire à l'amiable. » Il paraît que le rédacteur s'était trompé ; car il reçut de M. Maisonnabe une demande à fin d'insertion d'une lettre en réponse à celle de M. Dupuytren. Mais on refusa cette insertion sur le motif que la réponse était conçue en termes peu convenans, et que d'ailleurs on savait que cette affaire avait été renvoyée devant le conseil académique, juge compétent de la contestation, et qu'il en avait été saisi par suite d'une délibération de la Faculté de Médecine de Paris, aux termes de l'art. 48 du règlement ; que dès lors le rédacteur jugeait convenable d'attendre le résultat de cette instruction qu'il s'empresserait de faire connaître. Sur ce refus, M. Maisonnabe fit une sommation qui n'eut pas de succès. De là, citation en police correctionnelle, pour faire ordonner l'insertion, aux termes de l'art. 11 de la loi de mars 1822.

M. Léon Pillet, rédacteur en chef du *Journal de Paris*, est assisté de M^e Berville. Il rend compte au Tribunal des circonstances qui ont motivé son refus. M^e Berville soutient ensuite que les dispositions de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, quelque impératives qu'elles paraissent dans leurs termes, ne peuvent jamais imposer aux journalistes l'obligation d'insérer des réponses aux faits ou aux lettres qu'ils publient, lorsque ces réponses renferment des injures, des expressions offensantes, et qui pourraient faire naître des discussions nouvelles ou ressusciter d'anciennes querelles. Le défenseur a invoqué l'autorité des arrêts rendus par plusieurs Cours royales, notamment celles de Paris et de Toulouse. Il cite même un arrêt de la Cour de cassation.

M. Maisonnabe a plaidé lui-même, et sa défense a été des plus chaleureuses. Emporté par l'improvisation, il s'écrie : « Oui, il y a des jésuites ; je sais qu'il en est de toute espèce : jésuites en religion, jésuites en politique, jésuites en royalisme, jésuites en constitutionnalisme, jésuites en libéralisme ! Qu'est-ce que veut dire jésuite ? Ça veut dire fourbe. Eh bien ! les jésuites en royalisme et les jésuites en constitutionnalisme ne valent pas mieux les uns que les autres. » Ap.ès cette digression, M. Maisonnabe dit que, s'il a donné un coup de poing, M. Dupuytren en a rendu un autre. Il soutient, en droit, l'applicabilité de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et persiste à demander l'insertion de sa réponse ; enfin il ajoute qu'il est faux que l'affaire soit renvoyée devant le conseil académique.

M^e Berville : Voici un extrait des délibérations qui prouve le fait que j'ai avancé.

M. Fournierat, substitut de M. le procureur du Roi, soutient M. Maisonnabe non recevable, d'abord parce que la réponse est plus longue que l'article, ensuite parce que la lettre est injurieuse, et que, ordonner l'insertion, ce serait prescrire l'injure et la diffamation.

M. Maisonnabe réplique ainsi que M^e Berville, et le Tribunal, après un très long délibéré en la chambre du conseil rend son jugement à peu près en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, les propriétaires ou éditeurs de journaux sont tenus d'insérer, dans les trois jours de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique ;

Attendu que Maisonnabe a été nommé dans le *Journal de Paris*, dans ses numéros des 25 et 27 juin dernier, et qu'il pouvait avoir intérêt à répondre ;

Attendu que Pillet, gérant, a refusé à Maisonnabe d'insérer sa réponse, bien qu'il en ait été requis par sommation ;

Attendu que Pillet a déclaré à l'audience ne point exciper de ce que la réponse de Maisonnabe était plus longue que l'article auquel il répondait ;

Attendu que les termes de la loi sont généraux, et que, quels que soient les termes et les expressions contenues dans la réponse, le rédacteur ne pouvait refuser de l'insérer, sa responsabilité étant à couvert et étant à l'abri de toute poursuite, puis que c'était pour satisfaire à une sommation qu'il avait inséré la réponse ;

Vu l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 ;

Ordonne que dans les trois jours de la signification du jugement, Pillet sera tenu d'insérer la réponse de Maisonnabe, le condamne à 50 francs d'amende et aux frais.

Nous pensons que le rédacteur en chef du *Nouveau Journal de Paris* s'empressera d'intervenir appel de ce jugement, qui est entièrement contraire à la saine interprétation de la loi et à la jurisprudence universellement adoptée jusqu'à ce jour, à celle même constamment suivie par la sixième chambre correctionnelle sous la présidence de M. Dufour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRASSE (Var.)

(Correspondance particulière.)

Vice de la loi à l'égard des militaires cités en témoignage.

Trait de générosité d'un ancien militaire.

A l'une des dernières audiences de ce Tribunal, M. le procureur du Roi avait fait citer un sergent et cinq grenadiers du 52^e régiment d'infanterie, en garnison à Antibes, pour déposer comme témoins dans l'affaire d'une nommée Ladique, prévenue d'avoir attenté aux mœurs, en exci-

tant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de sa fille et de sa filleule, âgée l'une de 13 et l'autre de 14 ans. La ville d'Antibes est éloignée de celle de Grasse de près de sept lieues de pays. Après l'audition du sergent, M. Pons, procureur du Roi, lui a exhorté avec bonté combien il regretta de ne pouvoir lui primer avec aucune taxe, et il a lu à haute voix les dispositions impératives de l'art. 31 du décret du 18 juin 1811. Le sergent a présenté quelques observations sur l'injustice de cette mesure; il a fait remarquer que, pour se trouver à Grasse à l'heure fixée par l'assignation, il avait été obligé, lui et ses camarades, de s'y rendre la veille; qu'il y avait eu pour eux séjour forcé; que le jour du départ et le jour du retour, n'étant pas présents à leurs corps, ils étaient privés de leur pain et de leur solde; que cependant il fallait vivre, et que, pour payer la modeste dépense qu'ils avaient faite, s'élevant à 5 fr. 30 c., ils seraient obligés de laisser en gage ou leur sabre ou leur sac. Le Tribunal, vivement frappé de la position de ces militaires, a cru devoir leur accorder la moitié de l'indemnité fixée par l'art. 95 du même décret à la somme minimale de 75 c., tandis que les autres témoins retiraient une taxe de 4 fr. pour une seule journée.

M. Charles-Felix Edmond d'Esclévia, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien militaire, qui se trouvait parmi ces témoins, aussitôt prié le Tribunal de lui permettre de corriger autant qu'il était en lui cette rigueur de la loi, en souffrant qu'il fit accepter à ces braves soldats le montant de sa taxe. Cet exemple de générosité a valu à son auteur de justes félicitations, et a quelques instans reposé l'âme des magistrats, contristée par les hideux détails de l'affaire dans laquelle, malgré les habiles efforts de M^e Philippe Hougins, avocat nommé d'office à l'audience, la prévenue a été condamnée à deux ans d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et à dix ans de surveillance sous la haute police.

DANSES ET CABARETS MIS A L'INDEX.

PROCLAMATION D'UN MAIRE A SES ADMINISTRÉS.

M. Huan, maire de Mesnilsimon, canton d'Anet, arrondissement de Dreux, homme fort religieux, est l'un des plus anciens fonctionnaires de l'ordre administratif du département d'Eure-et-Loir; il y a plus d'un demi-siècle, selon lui, qu'il tient le timon des affaires de sa commune, c'est-à-dire qu'il a traversé le directoire, le consulat, l'empire et les cent jours. On conçoit, par conséquent, la haute capacité, la stratégie, et le crédit de ce magistrat. Toutefois, avec sa grande expérience et certains usages du monde, M. Huan n'a jamais aimé la danse, et sa pieuse oreille s'effarouche au moindre son d'un tambourin ou d'un galoubet; il préfère une procession à une noce, et les accords du serpent à ceux du violon. Mais M. Huan n'a pas seulement de l'aversion pour les danseurs, il en a aussi pour les marchands de vin, et c'est par suite de cette antipathie qu'il a pris récemment un arrêté qui prohibe la danse et l'ouverture des auberges à des époques et à des heures périodiques de l'année. Une pareille mesure plonge la jeunesse et les cabaretiens du Mesnilsimon dans la tristesse et le deuil.

Au premier bruit de cet arrêté, lancé comme un coup de foudre, quelques maires et adjoints des communes voisines, qui ne partagent ni les scrupules ni les préventions de M. Huan, se sont empressés de faire des observations à leur collègue. L'un, par exemple, lui a représenté que le saint roi David avait dansé devant l'arche; un autre lui a certifié que les cardinaux de Narbonne et de Saint-Séverin avaient dansé au bal donné par Louis XII, à Milan, en 1501; celui-ci, l'histoire à la main, lui a assuré que les pères du Concile de Trente avaient donné un bal à Philippe II, roi d'Espagne, que toutes les dames y avaient été invitées, que le cardinal de Mantoue avait ouvert le bal, que le roi et tous les pères du concile y avaient dansé. Une quatrième personne lui a rappelé qu'un des curés du diocèse de Cambrai se félicitait devant Fénelon d'avoir aboli la danse des paysans les jours de dimanche et fête, le vertueux prélat lui avait répondu: *M. le curé, ne dansons pas; nous; mais permettons à ces pauvres gens de danser. Pourquoi les empêcher d'oublier un moment qu'ils sont malheureux?*

Enfin un cinquième confère, membre du comité cantonal, et qu'on ne nomme pas de peur de blesser sa modestie, a dit de mémoire à M. Huan, quelques vers d'Horace et notamment le fameux *nunc est bibendum, nunc pede libero pulsanda tellus*. Mais tous les conseils, toutes les remontrances ont été inutiles: M. le maire du Mesnilsimon a été sourd aux citations latines et françaises, et pour prouver qu'il entend aussi ses auteurs, il s'est écrié avec le flegme et l'assurance de Pilate: *quod scripsi, scripsi*.

C'est donc à l'inflexible résolution de M. Huan que l'on sera redevable de la publicité de la pièce dont copie littérale suit:

AVIS AUX HABITANS.

Mes chers concitoyens, établi depuis 27 ans par l'autorité supérieure pour administrer notre commune, j'ai toujours pris des mesures sages et modérées pour concilier les intérêts de tous les particuliers, et établir la concorde et la tranquillité au sein des familles. Zélé défenseur des lois de notre gouvernement, je me suis toujours appliqué à les soutenir. Ennemî des abus qui démembrer la société, et détruisent les mœurs, nous avons toujours pris les moyens pour les réprimer, et notre devoir nous forcent d'en réprimer deux que nous remarquons. Le premier regarde la jeunesse; le second quelque particuliers. Aussi satisfait que pas un que la jeunesse se divertisse honnêtement les dimanches et fêtes après les offices, nous sommes obligés par notre charge de donner des modifications que la jeunesse elle-même, si elle est raisonnable, approuvera. A partir de ce jour, nous défendons toute espèce de danse de nuit ou dans une salle particulière. Au contraire, les danse sur les places publiques pendant tout le cours de l'année, à l'exception des temps de l'Avent, du Carême, des jours de Noël, de Pâques et la Pentecôte, la Toussaint, la Somption, ainsi que le jour

de la première Communion des enfans; lesdites danses se termineront au coucher du soleil en toutes saisons.

L'autre abus en question regarde ceux qui débite du vin. Nous défendons rigoureusement qu'aucun ne se permette de vendre, pendant les offices, excepté aux voyageurs. Nous poursuivront les contrefacteurs, tant du premier que du second abus, d'après les lois établies.

J'espère que vous serez fidèles observateurs de ses lois, qui n'ont pour but que maintenir le bon ordre.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La mort vient d'enlever à la Cour royale de Caen un de ses derniers membres, datant de l'époque de sa fondation, sous le titre de Tribunal d'appel. M. Pierre-Charles-François Habert, décédé le 14 juillet à sa terre d'Arromanche, avait été appelé en 1800 à faire partie de cette Cour en même temps que les MM. Duquet, Lantour-Duchâtel, Piquet, Chauteraine, Lefollet, etc., et fut appelé par le collège électoral du Calvados à la chambre de 1815.

Nous profiterons de cette occasion pour citer ici un trait d'indépendance qui fait le plus grand honneur à la Cour royale de Caen. A l'époque où cette Cour était composée de tous ses élémens primitifs, une femme, dont la bienfaisance eut sur les cœurs autant de pouvoir que le génie de son époux en exerça sur les peuples, fut engagée à s'intéresser, dans une affaire d'une grande importance, au succès d'une des parties. Elle écrivit à cet effet, et le message dut être remis à la Cour, par le premier fonctionnaire du département, au moment où elle allait aux opinions. Les fidèles interprètes des lois le reçurent, mais ils arrêtèrent qu'il ne serait ouvert qu'après la délibération: l'arrêt qui ils rendirent se trouva contraire à l'objet de la haute recommandation.

— Le sieur Charles Barette, marchand de dentelles, demeurant à Ouistreham, comparait le 18 juillet devant le Tribunal correctionnel de Caen, comme prévenu d'avoir fondé et tenu une école primaire sans autorisation légale. Ce commerçant a établi à Ouistreham une manufacture de dentelles où il reçoit comme ouvrières un assez grand nombre de jeunes filles de la commune. Afin qu'elles soient moins dérangées de leur travail, et puissent être aussi pour se procurer plus facilement des ouvrières, M. Barette leur faisait donner l'instruction primaire par une personne qu'il avait préposée à cet effet, et qui n'avait pas obtenu le brevet d'institutrice. Il a soutenu pour sa défense qu'il pouvait instruire ou faire instruire ses domestiques. Mais le Tribunal a pensé que des ouvrières qui ne sont dans une manufacture que pour y travailler, ne pouvaient être assimilées à des domestiques qui habitent dans la maison de leur maître, et font en quelque sorte partie de la famille, et qu'on ne pouvait tolérer un établissement d'instruction, pour lequel il n'existerait aucune garantie, puisqu'il serait soumis à la surveillance et à la direction de l'autorité compétente. En conséquence le prévenu a été condamné à 100 fr. d'amende. Malgré cette condamnation, on ne peut s'empêcher de reconnaître combien les intentions de M. Barette étaient nobles et louables!

— L'affaire du *Propagateur de la Gironde* a été appelée le 15 juillet à la 2^e chambre de la police correctionnelle, présidée par M. Giraud. M^e Saugeon, avocat de M. Daviella, a demandé la parole dès le commencement de l'audience; il avait l'intention de réclamer un renvoi motivé sur ce qu'il n'y avait eu que trois jours d'intervalle entre la citation et la comparution, et sur le nombre des articles incriminés, dont la lecture a duré plus d'une heure. Le Tribunal n'a pas jugé à propos de l'écouter. M. le substitut du procureur du Roi a exposé la prévention, et, après avoir conclu contre le prévenu à un mois de prison et 1200 fr. d'amende, il a requis la lecture des articles, après laquelle M^e Saugeon a de nouveau demandé la parole, et insisté fortement, pour présenter ses motifs à l'appui du renvoi. Le Tribunal a passé outre, et, faisant approcher le prévenu, le président a voulu procéder à l'interrogatoire. M. Daviella a refusé de décliner son nom, se bornant à renouveler la demande de son avocat, et M. le président ne répondant pas, force a été au prévenu de déclarer qu'il faisait défaut. Il a été condamné à 600 fr. d'amende et à un mois de prison. M. Daviella est dans l'intention de former opposition à ce jugement.

— L'éditeur du *Messenger de Marseille* a été interrogé le 17 juillet par M. le juge d'instruction. L'article incriminé par le ministère public est intitulé: *De l'athéisme et du déisme, à l'occasion du procès du COURRIER FRANÇAIS*. Cet article est poursuivi comme constituant un outrage à la morale religieuse, un outrage et une déision à la religion de l'Etat, et à toutes les religions légalement reconnues en France.

M. Desfougères, suppléant à l'école de droit d'Aix, ayant été nommé professeur de Code civil au dernier concours ouvert en cette ville, un nouveau concours s'ouvrira à Aix le 15 novembre prochain pour la place de suppléant que cette promotion laisse vacante.

— Françoise Trénèque a déclaré son pourvoi en cassation. Elle se roulait dans son cachot, lorsque son défenseur est allé lui dire qu'il regardait comme probable la cassation de son arrêt. Cette annonce a paru faire sur elle une grande impression.

— Une femme est morte à Vie des suites du poison. Mariée depuis un grand nombre d'années avec un homme qu'elle aimait, jamais le moindre nuage n'était venu trou-

bler leur union. Sans enfans, ils avaient retiré auprès d'eux une nièce qu'ils songeaient, dit-on, à marier, et à qui ils destinaient leur petite fortune. Cette jeune fille, d'un caractère fort doux, n'avait reçu de ses parens que des bienfaits, et rien ne fait présumer qu'elle ait pu se rendre coupable d'un crime qui, jusqu'à présent, reste enveloppé des ombres du plus profond mystère.

PARIS, 25 JUILLET.

— La Cour royale a tenu, sous la présidence de M. Amy, une audience solennelle pour vider un partage d'opinion qui s'est manifesté à la 3^e chambre.

Un cercle d'assureurs pour des risques maritimes, s'est formé en 1827. Le règlement excluait toute solidarité entre les différens assureurs qui devaient s'obliger, chacun pour soi, envers les assurés; mais l'article 70 qui créait un fond de réserve, et d'autres stipulations, pouvait donner un idée contraire.

MM. Oppermann, Mandrot et C^o, André et Cottier, Dubernad, Lecudeunec, Fourchon, Truffaut et Sarjenton, qui avaient fait assurer des risques de mer non encore éteints, ont, en conséquence de ce dernier système, formé opposition à ce que les syndics de la faillite de veuve François Logette et Bonnet, retirassent le fonds de réserve appartenant à cette maison, qui a fait partie du cercle des assureurs.

La 3^e chambre de la Cour ayant été partagée sur la question de savoir si le cercle des assureurs était une société en participation, et si, par suite, la solidarité était énoncée, la cause a été plaidée aujourd'hui devant cette même chambre, réunie à la première.

M^e Frémery a combattu au nom de MM. Oppermann et consorts, le jugement du Tribunal de commerce, par lequel la solidarité a été repoussée.

M^e Martin a plaidé pour les syndics Logette et Bonnet. M. Bérard Desglageux donnera ses conclusions à la huitaine.

— M^e Mauguin a plaidé aujourd'hui la cause des héritiers Pellagaux intéressés dans la cause des Domaines engagés aux environs du Luxembourg; il a fait valoir diverses fins de non recevoir, et présenté avec une nouvelle force les moyens du fond déjà développés par M^e Dupin jeune. Nous reviendrons sur cette affaire, en rendant compte des conclusions de M. de Vauléland, avocat-général. Elles seront données lundi.

— Le deuxième conseil de guerre de Paris s'est réuni le 24 juillet sous la présidence de M. le colonel de Planheselles. Il avait à juger un déserteur après grâce, crime qui entraîne la peine de mort, et pour la première fois, la loi du 15 juillet 1829, qui ne date que de quatre jours, pouvait être appliquée. Cette affaire du fusilier Siran, présentait cette circonstance que la grâce, accordée après une première condamnation, n'était pas mentionnée sur l'expédition du jugement. M. Gammert, capitaine rapporteur, se prévalait de ce que la plainte et les états de service de l'accusé, l'indiquaient comme gracié. Mais, M^e Henrion ayant réussi à faire décider qu'il fallait, pour que cette qualité fut constante, que l'expédition authentique du jugement en contint la mention, Siran n'a été condamné qu'à dix ans de boulet en réparation du crime bien établi de désertion avec récidive.

Restait à juger quatre accusés. A l'un, déserteur et remplaçant, le fusilier Maisonnave, le Conseil a infligé cinq ans de boulet; mais les trois autres, les fusiliers Gouanouse, Brousté, et le canonier Hommerille, accusés de désertion en emportant des effets fournis par l'Etat, ont été acquittés sur la plaidoirie de M^e Henrion, leur défenseur.

Ainsi se trouve consacré par le deuxième Conseil de guerre de Paris, qu'il ne suffit pas que le fait matériel de l'absence soit établi pour qu'il y ait désertion, puisque Brousté notamment comptait six années d'absence, et Hommerille vingt-quatre jours; il faut en outre qu'il ne s'élève aucun doute sur l'intention d'abandonner son drapeau sans retour. Cette doctrine, avouée par la raison et l'humanité, n'est pas, on le sait, celle d'un lieutenant-général, auteur d'une récente circulaire.

Quoi qu'on entrevit d'abord la possibilité d'appliquer la nouvelle loi dans cette séance, les décisions du Conseil, si favorables aux accusés que cette loi semblait menacer, en ont ajourné l'application.

— Nous donnons dans nos annonces de ce jour, toute la *Table des Matières du Traité du Droit pénal*, par M. Rossi, ouvrage important que nous avons déjà annoncé, et qui va paraître à la librairie de Sautet et C^o, rue Richelieu, n^o 14. Nous engageons nos lecteurs à remarquer dans cette *Table des Matières* l'ordre des idées de l'auteur, leur développement et leur ensemble. Nous rendrons prochainement compte de cette publication vraiment utile.

— Il arrive souvent que les commerçans auxquels sont dus de nombreux recouvrements, hésitent à poursuivre, effrayés par les frais considérables qu'ils ont à faire, et par les démarches qu'entraînent toujours de telles demandes. M. Aubry, rue Vivienne, n^o 23, se charge de tous recouvrements à faire; il n'exige jamais rien pour ceux non opérés. Messieurs les commerçans sont assurés, de cette sorte, qu'il sera mis tous les soins et toute la diligence nécessaires pour faire effectuer les remboursements auxquels ils ont droit; ils sont, en outre, assurés qu'il sera fait le moins de frais possible, puisque ce ne serait, pour leur mandataire, que des déboursés en pure perte. M. Aubry se charge aussi de tous arrangements entre créanciers et de la suite des faillites. Nous ne pouvons qu'applaudir au but utile que M. Aubry s'est proposé.

Lafayette en Amérique en 1824 et 1825, ou relation d'un voyage aux Etats-Unis, par A. Levasseur, secrétaire du général Lafayette, pendant son voyage, avec 12 gravures et une carte: tel est le titre d'un ouvrage très intéressant

qui paraît demain à la librairie Baudouin, rue de Vaugirard, n° 17. Les souvenirs qui se rattachent au voyage du général Lafayette vivent encore; les transports qui accueillirent le vétéran de la liberté aux États-Unis sont un triomphe dont on n'a point d'exemples dans une condition privée, et cette publication est un hommage rendu au plus beau caractère de France, selon les expressions du général Foy. L'auteur a mêlé, dans ses écrits pleins d'intérêt, des détails locaux qui nous font connaître l'état actuel des États-Unis.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,
Rue Favart, n. 6.

Adjudication préparatoire, le 29 juillet 1829;
Adjudication définitive le 12 août 1829.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots.

Premier lot. — **MAISON**, rue de Vaugirard, n° 116, à Vaugirard.

Cette maison est élevée d'un premier étage avec mansardes, au milieu est un pavillon en avant, élevé de trois étages; deux jardins plantés d'arbres fruitiers et d'agrément, trois caves et puits. — La maison a huit croisées de face sur le jardin et six sur la rue; autre bâtiment à la suite, composé de rez-de-chaussée, deux étages et grenier au-dessus, cave, hangar, écuries, grenier, cour, etc.

Deuxième lot. — **TERRAIN**, en marais, rue Picard et Notre-Dame, à Vaugirard.

Il est d'une étendue d'un arpent et demi environ et clos de murs d'une élévation de huit pieds; il a deux entrées au fond, petit bâtiment et beau puits.

Troisième lot. — **BÂTIMENS D'EXPLOITATION**, rue Picard, à Vaugirard.

Grande et belle grange, trois écuries pour trente chevaux, étable pour dix vaches, beaux greniers, deux cours, deux portes cochères, puits, caves, celliers, poulaillers, etc.

MISE A PRIX:

1 ^{er} Lot.	10,000 fr.
2 ^e Lot.	6,000
3 ^e Lot.	8,000
	24,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements:

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, à Paris, rue Favard, n° 6.

2^o A M^e MOREAU, avoué présent à la vente, rue de Grammont, n° 26.

3^o A M^e VIELLARD, notaire, à Issy près Vaugirard.

ÉTUDE DE M^e HENRI MORET, AVOUÉ,
Rue Richelieu, n° 60.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Charonne, n° 110 sur la mise à prix de 30,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 1^{er} août 1829.

Vente par expropriation forcée, en l'audience des saisies immobilières du même Tribunal,

D'une **MAISON**, jardin et dépendances, sis commune d'Ivry-sur-Seine, lieu dit les Molibards, ou Banc du Prince, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 septembre sur la mise à prix de 500 fr.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,
Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente par licitation en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

1^o Des **MINES** d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de **SAINTE-MARIE** et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines Echery et petit Liepvre, canton de Sainte-Marie aux mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin.

2^o Des **MINES** de plomb et d'argent, dites de la **CROIX** et dépendances, situées dans la commune de la Croix-aux-Mines, canton de Fraisse et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 août 1829, sur la mise à prix de 450,000 fr.

Ces mines les plus riches qui existent en France, sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès de gens de l'art, le journal des Mines, etc.

S'adresser pour voir les lieux, à Sainte-Marie-aux-Mines, à M^e ROUVÉ, directeur actuel de l'exploitation;

Et pour les renseignements, à Paris:

1^o A M^e PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34, qui est dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;

2^o A M^e HOCHELLE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10;

3^o A M^e MIGNOTTE, notaire, rue J.-J. Rousseau, n° 1.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 29 juillet 1829, heure de midi, consistant en comptoirs, banquette couverte en velours vert, commode, glaces, pendule, lampe astrale, gravures, vitrage, quinquets, secrétaire en acajou, table à dessus de marbre, chaudière en cuivre rouge, baquets en bois, poterie, verrerie et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 29 juillet 1829, heure de midi, consistant en table, chaises, fauteuils, canapé, lampes, vases, flambeaux, pendules, deux bras de cheminées, lithographies, serment du Roi et le 12 avril, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 29 juillet 1829, heure de midi, consistant en comptoir en bois de chêne, corps de rayons, bureau et fauteuil en bois d'acajou, glace, chaises, canapé, fauteuils, bergère, table, pendule en cuivre, lampe vernie, quatre exemplaires du Répertoire de Merlin; six idem des Annales du Barreau; cinquante id. du Duel; six id. des Annales du Barreau; cinquante id. du Code des Emigrés; quatre id. de la Compétence par Carré; un id. de la Collection des Lois par Rondonneau en 31 vol.; deux id. de Cujas, traité des Donations, Bulletin des lois en 74 volumes; 600 volumes traitant différents sujets, tant sur le droit que d'autres, et autres objets. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE A. SAUTELET ET C^{ie}, ÉDITEURS
Rue de Richelieu, n° 14.

ET D'ALEXANDRE MESNIER, PLACE DE LA BOURSE.

Pour paraître le 28 juillet.

TRAITÉ

DROIT PÉNAL,

PAR M. ROSSI,

Professeur de Droit romain à l'Académie de Genève.

3 vol. in-8°. — Prix : 16 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. — Chap. I^{er}. Du système pénal et de son influence sur la société. — Influence politique. — Influence morale. — Chap. II. Obstacle au perfectionnement du système pénal. — Des rapports du système pénal avec la civilisation. — Coup-d'œil sur l'état actuel de la législation pénale. — Des obstacles au perfectionnement du système pénal qu'amènent certaines formes du pouvoir politique. — Chap. III. Des moyens d'écarter les obstacles qui s'opposent au perfectionnement du système pénal. — Chap. IV. Conclusion.

LIVRE PREMIER.

DU DROIT DE PUNIR. — Chap. I^{er}. Position de la question. — II. Notions fondamentales. — III. Systèmes divers. — IV. De la doctrine de l'intérêt, considérée comme source du droit de punir. — V. De l'intérêt individuel. — VI. De l'utilité générale. — VII. Résumé. — VIII. Du droit de défense, considéré comme source morale du droit de punir. — IX. De la défense indirecte. — X. Le droit de punir est-il un droit naturel appartenant à tout homme dans l'état extra-social? — XI. Le droit de punir est-il le résultat d'une convention? — XII. Droit de punir. Son origine. — XIII. Justice pénale. Son but, ses conditions et ses bornes.

LIVRE SECOND.

DU DÉLIT. — Chap. I^{er}. Du délit en général. — II. Du mal produit par le délit. — III. Du mal purement moral. — IV. Du mal mixte. — V. Du mal mixte agissant au détriment de la société ou des individus. — VI. De l'évaluation législative du mal du délit. — VII. Evaluation du mal moral absolu. — VIII. Evaluation du mal matériel absolu. — IX. Evaluation du mal relatif ou variable. — X. De la moralité de l'agent ou de l'imputabilité. — XI. Imputabilité, modifications de la culpabilité; aperçu général. — XII. Des causes de justification ou d'excuse. — XIII. Légitimité intrinsèque du fait, malgré ses conséquences nuisibles au tiers ou ses apparences criminelles. — XIV. De l'ignorance et de l'erreur. — XV. De l'âge. — XVI. Du sexe. — XVII. De l'état de maladie. — XVIII. Des causes d'ignorance ou d'erreurs accidentelles et passagères. — XIX. De l'ignorance et de l'erreur imputables. — XX. De l'ivresse. — XXI. Des actes commis par emportement. — XXII. De la négligence. — XXIII. De la contrainte. — XXIV. De l'imputation. — XXV. Des actes qui préparent ou qui constituent le délit. — XXVI. Des actes internes. — XXVII. Des actes extérieurs simplement préparatoires. — XXVIII. Des actes d'exécution. — XXIX. De la tentative. — XXX. De la tentative vaine par l'impossibilité du moyen ou du but. — XXXI. De la tentative manquée par une impossibilité relative. — XXXII. De la tentative suspendue par le désistement volontaire de l'auteur. — XXXIII. Du délit manqué. — XXXIV. De la participation de plusieurs personnes au même délit. — XXXV. Des codélinquants. — XXXVI. Des provocateurs. — XXXVII. Des participants à un crime résolu par d'autres. — XXXVIII. Des auteurs principaux. — XXXIX. Des complices. — XL. Observations générales.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA PEINE. — Chap. I^{er}. Nature de la peine. — II. But de la peine. — III. Effets de la peine. — IV. Mesure de la peine. — V. Du choix des peines. — VI. De la peine de mort. — VII. Des peines corporelles autres que la peine capitale. — VIII. De l'emprisonnement. — IX. De la déportation, de la rélegation, de l'exil, de l'interdiction locale. — X. Des peines infamantes. — XI. Des peines qui interdisent ou suspendent l'exercice des droits politiques et civils. — XII. Des peines privatives de la totalité ou d'une portion de la fortune. — XIII. Observations générales.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA LOI PÉNALE. — Chap. I^{er}. Nature et nécessité d'une loi pénale positive. — II. De la formation de la loi pénale. A qui doit-elle être confiée? — III. Comment doit-on procéder à la formation de la loi pénale? — IV. Que doit contenir la loi pénale? — V. De la rédaction de la loi pénale.

BELLE ÉDITION IN-8° A 2 FR. 25 CENT. LE VOLUME,
Imprimée par MM. Firmin Didot père et fils.
HISTOIRE DE FRANCE PAR ANQUETIL, con-

tinuée jusqu'au traité du 20 novembre 1815, par M. GALLAIS, avec un précis du règne de Louis XVIII, 12 vol. in-8°, confiés aux presses de MM. Firmin Didot, père et fils.

Cette édition paraîtra par livraisons d'un volume tous les vingt jours.

Le prix de souscription est de 2 fr. 25 cent. par volume jusqu'au 1^{er} octobre 1829.

Le premier volume paraîtra le 1^{er} août.

Cette édition, en beaux caractères, sur beau papier des Vosges satiné, sera terminée par une table analytique des matières indispensable pour un ouvrage de cette nature. Le nom du célèbre imprimeur auquel elle est confiée est un sûr garant des soins qui seront apportés dans l'impression.

On souscrit à Paris chez J. S. QUESNÉ, éditeur, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 1, et chez M^{me} GOULLET, libraire, au Palais-Royal, intérieur de la galerie neuve d'Orléans, n. 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable le **DOMAINE RURAL DE VAUCOURTOY**, situé commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtiments d'exploitation et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199,46 en terre labourable, 31,86 en prés, le reste en vignes, bois et vergers, d'un revenu net de 10,167 fr., assurés par baux notariés pour la presque totalité.

S'adresser pour les renseignements et les conditions, à Paris, à M^e ESNEE, notaire, rue Meslée, n° 38, et à M. BURGET, rue de Seine-Saint-Germain, n° 43.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n° 23.

A vendre, un **FONDS** de marchand de vins, situé près l'emplacement d'un marché qui doit être exécuté incessamment.

S'adresser à M. AUBRY, depuis midi jusqu'à cinq heures, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites, ainsi que de tous recouvrements de créances, sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

M. AUBRY est chargé d'acquiescer de suite un **FONDS** de boulanger dans lequel on cuit quatre à cinq sacs de farine.

GLACES aux prix de manufactures de 40, 50, 60 et 70 p. o/o de rabais sur le prix du tarif selon leurs grandeurs et qualités diverses. On trouve lesdites glaces montées en dorures dans le goût le plus moderne. On remet les vieilles glaces à neuf. Ecrire franco, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 29.

CHOCOLAT BLANC DE LECONTE.

Ce Chocolat, connu depuis plusieurs années, et dont M. LECONTE, pharmacien, rue Saint-Denis, n° 235, est l'inventeur, est recommandé avec grand succès aux personnes d'un estomac faible, à celles qui relèvent de maladie, et dont la position réclame un aliment nourrissant et facile à digérer. IL Y A DES CONTREFAÇONS. Le même pharmacien est aussi l'inventeur de la **PÂTE DE LICHELIN**, tant recommandée pour les rhumes, les catarrhes, l'asthme et toutes les affections de poitrine.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée), teint les cheveux et les favorise en un brun noir; cette teinture se conservera longtemps en se servant habituellement de l'huile de Cèlèbes (breveté par Louis XVIII). Elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez M. Sasias, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. Prix, 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les dépuratifs préconisés en France, le **ROB VÉGÉTAL** de LAFECTEUR est le seul remède authentiquement approuvé par la Société royale de médecine et légalement autorisé. Son action, douce et puissante tout à la fois, s'applique avec un égal succès aux enfants les plus délicats et aux hommes les plus robustes (la dose seule varie). Une nombreuse commission médicale a préalablement soumis le **ROB** à une série d'expériences très concluantes. (Voir les procès-verbaux dans le *Traité de la Méthode-Lafecteur*, chez Désauges, libraire, rue Jacob, n. 5.)

NOTA. S'adresser, pour le **ROB**, au cabinet de M. LAFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n. 11, près de l'Institut.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 24 juillet 1829.

Dorsay frères, négocians, rue Montholon, n. 11 bis. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Guyot, rue Poissonnière, n. 13.)

Collier, marchand de thés, rue Saint-Honoré, n. 414. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Pinart, rue des Cinq-Diamans.)

Bouchet, fabricant de boutons et fleuriste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 26. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Laurent, rue de la Chanverrière, n. 18.)

— MM. les créanciers du sieur Sandrié Vincourt, ex agent de change, sont invités à se rendre le 5 août 1829, à neuf heures du matin, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics définitifs, et donner au syndic définitif quitus de leur gestion, et toucher le dividende de la dernière répartition.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.